

PROCES-VERBAL

Séance du 14 février 2025 à 20h00

Nom	Prénom	Qualité
RIVIERE	Jean-Paul	Président de la séance
BAS BELIN PATIN GRAPPEY	Patrick Emmanuel Didier Fabien	Conseillers municipaux présents
ROGER	Bernadette	Excusés
PATIN	FFFabien Didier	Secrétaire de séance

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 6

Nombre de conseillers pour quorum : 4

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 5

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-verbal du 20/12/2024
- Renouvellement de la convention PEFC
- Convention avec ingénierie 70 concernant le schéma directeur des travaux eau/assainissement
- Annule et remplace D28-2025 erreur de plume : vote du quart de crédits 2025
- Questions diverses

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

Délibération n°01-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification

PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'adhérer à PEFC BFC en :

- inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
- signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
- s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
- s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
- signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.

- respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- 2. demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;
- 3. autorise le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : contre :

Délibération n°02-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Le projet d'adhérer à la convention d'assistance avec l'Agence départementale ingénierie 70 concernant l'opération : AMO24 070 schéma directeur d'eau potable est obligatoire à compter du 01/01/2025 au vue de percevoir les subventions allouées par l'Agende de l'eau, a été exposé.

La prestation doit donner lieu à la signature d'une convention entre la commune d'Ormenans et l'Agence départementale Ingénierie 70 qui précise, entre autres, les conditions financières de l'assistance établies suivant le barème adopté par le Conseil d'administration d'Ingénierie 70.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : contre :

Délibération n°03-2025

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : Annule et remplace D28-2024 pour erreur de plume.

CHAPITRES OU OPÉRATIONS	CRÉDITS VOTES en 2024 BP 2024 dépenses nouvelles + DM + BS sont exclus chapitres : 16 040-041-043	RAR 2023	MONTANT TOTAL des CREDITS	1/4 = Calcul des crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par le conseil-municipal en vertu de l'article L1612-1 du CGCT
21- Immo Coporelles	89 433.14 €	0 €	89 433.14 €	22 358.29 €	22 358.29

Mode de scrutin : ordinaire

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Rapport adopté : à l'unanimité : 5 pour : contre :

Teneur des discussions au cours de la séance

1. Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal du 20/12/2024
2. Le Conseil est en attente de la notification du SIED concernant la subvention pour les travaux de remplacement de la chaudière.

Jean-Paul RIVIERE, Maire

PATIN Didier, secrétaire de séance